

Les définitions qui suivent ne constituent qu'une première étape dans le travail à entreprendre pour harmoniser les indicateurs . Ces travaux devront être poursuivis dans le cadre de réunions régionales en 1996 avec les conseillers techniques des CAF et lors de l'élaboration d'un tableau de bord des crèches .

DES INDICATEURS COMMUNS

Beaucoup de CAF ont mis en place des indicateurs leur permettant d'assurer un contrôle des établissements qu'elles subventionnent et d'observer les évolutions. Cependant les modes de calcul de ces indicateurs présentent de nombreuses variantes. Aussi, avant de décider qu'un équipement ne correspond pas aux normes de bon rendement - éventuellement définies au niveau national - voire de lui appliquer des sanctions financières, il convient d'arrêter un certain nombre de définitions.

A. Le taux d'occupation

A.1 - MODE DE CALCUL

Il est défini par le rapport entre le nombre d'actes (jours-enfants ou heures-enfants) réalisés dans l'année et la capacité de la structure.

Taux	Accueil permanent collectif	Accueil permanent familial	Halte-garderie
1	$\frac{\text{jours-enfants réalisés} \times 100}{\text{places agréées} \times \text{J. ouverture}}$	$\frac{\text{jours-enfants réalisés} \times 100}{\text{J. absence} + \text{J. présence}}$	$\frac{\text{h-enfants réalisées} \times 100}{\text{places agréées} \times \text{H. ouverture}}$
2	$\frac{\text{jours-enfants payés} \times 100}{\text{places agréées} \times \text{J. ouverture}}$	$\frac{\text{jours-enfants payés} \times 100}{\text{J. présence} + \text{J. absence}}$	

Le premier taux constitue la référence principale pour mesurer la fréquentation de toutes les structures.

La comparaison des taux 1 et 2 permet de mesurer les effets de la mensualisation des participations familiales, pour l'accueil permanent.

Pour illustration, l'observatoire CNAF donne, en 1991, un écart de 2,3 points entre ces 2 taux.

Pour les crèches familiales , le mode de calcul adopté est celui retenu dans le cadre de l'observatoire de la CNAF.

La capacité d'une crèche familiale pourrait - en théorie - être définie à partir du nombre d'assistantes maternelles employées, multiplié par le nombre d'enfants que chacune est autorisée à garder. Or, la pratique est toute différente car, en fonction des circonstances (besoins de garde, vie familiale des assistantes maternelles...), la capacité peut rester souple . C'est une spécificité de la crèche familiale qu'il convient de sauvegarder.

A.2 - OBSERVATIONS

- **Un indicateur supplémentaire :**

$$\frac{\text{nombre d'enfants inscrits en équivalent temps plein au 31/12/N}}{\text{nombre de places agréées}}$$

Cet indicateur supplémentaire permet de mesurer :

- la compensation des temps partiel ,
- la pratique d'un % de "sur-inscriptions" recommandée par une circulaire ministérielle de 1979 et dans le cadre des dispositifs contrats crèche et enfance.

- **La capacité d'accueil et l'agrément de la P.M.I.**

La capacité d'une structure est arrêtée par les services de la Protection Maternelle Infantile lors de l'agrément . Cet élément est déterminant dans le calcul du taux d'occupation .

Ainsi :

- une structure, parce qu'elle dispose de vaste locaux en milieu rural, est agréée pour 20 enfants mais n'en reçoit jamais plus d'une dizaine en fonction de la population enfantine environnante,
- certains équipements ont des rythmes différents selon les saisons et fonctionnent avec un nombre d'agents qui varie en conséquence .

Ces exemples montrent qu'il peut être utile de solliciter de la P.M.I. un agrément indiquant ces précisions et d'opérer, si nécessaire, un calcul « pondéré » du taux d'occupation en fonction des différentes variables : amplitudes d'ouverture , personnel, etc.

exemple : une halte agréée pour 10 places, peut accueillir 15 enfants à certaines périodes avec un professionnel en plus. Le taux d'occupation sera :

$$\frac{(15 \times \text{nombre de jours avec un professionnel en plus}) + (10 \times \text{nombre jours « normaux »})}{\text{nombre de journées de présences/enfants} \times 100}$$

B. Les normes d'encadrement pour l'accueil permanent collectif

B. 1 - DEFINITION

Les normes d'encadrement dans les crèches sont définies par une réglementation nationale établie par les pouvoirs publics.

C'est à partir de ces normes que le gestionnaire doit définir l'**effectif théorique** en fonction du nombre d'enfants , de l'amplitude d'ouverture de la crèche et de la durée du travail du personnel.

Il est calculé ainsi :

$$\frac{\text{temps d'ouverture annuel} \times \text{nombre de places}}{\text{temps annuel du travail} \times 7^8}$$

Il a été admis - comme préalable et selon les pratiques locales établies par la P.M.I. - que les absences de personnel étaient obligatoirement remplacées.

⁸ La réglementation actuellement en vogue prévoit un adulte pour 5 enfants ne marchant pas et 1 adulte pour 8 enfants marchant. Il est proposé d'adopter une référence, qui risque d'être retenue lors de la révision des textes réglementaires, de 1 adulte pour 7 enfants.

B.2 - OBSERVATIONS

- Cet effectif théorique est à rapprocher de l'effectif réel de la crèche pour obtenir **un ratio d'encadrement** qui devrait être proche de 1 et qui se calcule ainsi :

$$\frac{\text{effectif du personnel encadrant les enfants (en équivalent temps plein)}}{\text{effectif théorique}}$$

- ⇒ Un ratio supérieur à 1 indique un sur-encadrement et donc un poids des dépenses de personnel plus important que la moyenne,
- ⇒ Un ratio inférieur à 1 indique un sous-encadrement, en principe non conforme à la réglementation.

- **Un taux d'absentéisme du personnel** - un indicateur complémentaire - permet d'apprécier le poids des dépenses de remplacement du personnel s'il est exigé par la P.M.I. ou de « corriger » le taux d'encadrement réel des enfants si ce personnel n'est pas remplacé.

Il peut se calculer de la façon suivante :

$$\frac{\text{nombre de jours d'absence du personnel}}{\text{nombre de jours de travail rémunérés}}$$

C - Le calcul du prix de revient des structures d'accueil

C.1 - DEFINITION

Le prix de revient journalier (ou horaire) se calcule de la façon suivante :

$$\frac{\text{total des dépenses inscrites au compte de résultat}}{\text{nombre de journées-enfants (ou heures-enfants) réalisées dans l'exercice}}$$

C.2 - OBSERVATIONS

De nombreuses disparités sont relevées dans la nature des charges retenues dans les comptes de résultat qui peuvent entraîner de grands écarts de prix de revient .

Certains points sensibles sont à clarifier :

- **La valorisation des contributions à titre gratuit**

Sont concernées, d'une part, des **contributions en nature** (mises à disposition de locaux, de matériel et fournitures, de services extérieurs divers) et d'autre part, des **contributions en travail** (salaires et charges sociales de personnels mis à disposition) hors bénévolat.

Leur valorisation dans le compte de résultat est nécessaire pour permettre l'appréciation du coût réel des structures.

Toutefois, ces contributions ne doivent pas être portées dans leurs comptes de charges respectifs selon la nature de la dépense (comptes 61, 62,...), mais apparaître dans un compte de charge spécifique (compte 65 : autres charges de gestion courante), ainsi que dans un compte de produit correspondant (autres produits de gestion courante).

Cette procédure - en conformité avec les règles comptables applicables aux associations - permet d'isoler les contributions à titre gratuit et d'en mesurer le poids dans le prix de revient de la structure.

• **Leur prise en compte dans le contrat enfance**

Si cette précision comptable est importante pour comparer les prix de revient des structures d'accueil, elle prend toute son ampleur dans la détermination du montant de **la prestation de service contrat enfance**.

En effet, les communes ont tendance à "charger" ces contributions et à affecter aux budgets des structures un pourcentage fixe de frais d'administration générale qui ne sont pas toujours en rapport avec les services réellement rendus.

Il conviendra donc de ne retenir dans le contrat enfance que des contributions ayant un rapport direct avec le fonctionnement de la structure.

• **Les dotations aux amortissements**

Elles n'apparaissent pas - en principe - dans les comptes de résultat des équipements gérés par des collectivités locales.

Dès le 1er janvier 1997, la réforme comptable et budgétaire - appelée instruction M 14 - va introduire les 3 techniques comptables de l'amortissement, du provisionnement et du rattachement dans la comptabilité des communes de plus de 3.500 habitants. Les communes plus petites restent libres d'adopter cette instruction si elles l'estiment opportun.

Nous pouvons donc compter sur une harmonisation des règles entre les différents gestionnaires et ainsi obtenir des prix de revient les plus comparables possibles.

D - Barème des participations familiales : calcul du taux d'effort

Le barème national est basé sur le principe d'un taux d'effort pour une famille de 1 enfant.

Pour les familles ayant plus d'un enfant à charge, le taux est adapté en retenant pour les unités de consommation ½ part par enfant et ½ part supplémentaire pour le 3ème enfant ou pour un enfant handicapé.

exemple : pour une famille de 2 enfants avec un taux de base de 12%, le taux applicable à la famille sera de 10 % , (soit : $\frac{0,12 \times 2,5}{3} = 0,10$)

Famille de :	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants
Accueil collectif				
- taux mensuel	12 %	10%	7,5 %	6,6 %
- taux journalier	0,6 %	0,5 %	0,38 %	0,33 %
Accueil familial				
- taux mensuel	10 %	8,33 %	6,25 %	5,55 %
- taux journalier	0,5 %	0,42 %	0,31 %	0,27 %

Ce tableau n'est pas limitatif, pour un nombre d'enfants supérieur à 4 , il convient d'appliquer la formule citée plus haut.

**SEUILS D'EXCLUSION DU BENEFICE DES PRESTATIONS DE SERVICE
POUR 1996**

Equipement / service	Prix moyen journalier estimation 1995	Seuil d'exclusion 1996
Accueil permanent collectif	297 francs	455 francs
Accueil permanent familial	229 francs	350 francs